



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sc-galec-e-leclerc.fr**

**Demande n° FR-2021-02352**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : sc-galec-e-leclerc.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 décembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 avril 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Sophie CANAC (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 14 janvier 2021 de la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « E.Leclerc L » numéro 3965535 enregistrée le 3 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
- Extrait du 29 mars 2021 de la base Whois du nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> enregistré le 15 décembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Réponse du 21 janvier 2021 de l'Afnic à la demande de divulgation de données personnelles formulée par le représentant du Requérant concernant le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> ;
- Capture d'écran du 29 mars 2021 de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 29 mars 2021 de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> ;
- Article intitulé « Devenir leader pour mieux servir le consommateur : la preuve par les chiffres » publié le 14 février 2019 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Article intitulé « L'indépendance au cœur du mouvement » publié le 6 septembre 2010 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Captures d'écran du 29 mars 2021 de la page « MENTIONS LEGALES » du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Capture d'écran du 20 janvier 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> ;
- Capture d'écran du 29 mars 2021 d'une page de site web indiquant « Le site web auquel vous essayez d'accéder est suspendu » ;

- Résultats obtenus le 20 janvier 2021 après une recherche de serveur de messagerie électronique (enregistrement Mail eXchanger – MX) associé au nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Courriel de mise en demeure adressé le 25 janvier 2021 par le représentant du Requérant au Titulaire, concernant le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr>, et courriels de relance du 1<sup>er</sup> et du 8 février 2021 ;
- Echanges de courriels entre le bureau d'enregistrement et le représentant du Requérant ;
- Diverses décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - n° D2019-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-eu.com> rendue le 01 octobre 2019 ;
  - n° D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <superpouvoirsleclerc.com> produite en langue anglaise rendue le 21 août 2019 ;
  - n° D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercenergie.com> produite en langue anglaise rendue le 26 mai 2019 ;
  - n° D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercdrive.site> produite en langue anglaise rendue le 11 mars 2019 ;
  - n° D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercgroupe.com> produite en langue anglaise rendue le 25 juillet 2018 ;
  - n° D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-carte-cadeau.com> rendue le 08 mai 2018 ;
  - n° D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant les noms de domaine <leclerc.online> et <leclerc.tech> produite en langue anglaise rendue le 14 mai 2018 ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. Intérêt à agir du requérant*

*Le Requérant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc.*

*La société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. Leclerc (Annexes 1 et 2). Elle fut créée en 1962 et existe donc depuis plus de 50 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC. Elle détient la marque française N°3644736 déposée le 17 avril 2009.*

*Le Mouvement E. Leclerc détient notamment la marque française "GALEC" n°3965535 déposée le 3 décembre 2012, la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3).*

*Les marques « E LECLERC », la marque GALEC et la dénomination sociale « SC GALEC » ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que les dénominations « E LECLERC » et « SC GALEC » n'ont aucune signification en français et jouissent de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.*

*Le Requérant utilise la marque « E LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et d'hypermarchés : <http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « E LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans*

plusieurs pays de l'Union Européenne et le Requéran compte près de 720 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4). Le Requéran a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « sc-galec-e-leclerc.fr », effectuée le 15 décembre 2020 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « E LECLERC » et la dénomination sociale « SC GALEC » du Requéran.

Il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéran a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéran, pourraient croire à tort que le site internet <http://sc-galec-e-leclerc.fr/> associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéran.

De plus, l'association de la marque « E LECLERC » à la dénomination sociale « SC GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion car la société SC GALEC, qui dispose de la marque "GALEC", appartient au Mouvement E. LECLERC (Annexes 1 et 2).

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « sc-galec-e-leclerc.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « sc-galec-e-leclerc.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 7)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du requérant, associée à la dénomination SC GALEC qui appartient au Mouvement E. LECLERC

En effet :

- à la connaissance du Requéran, la dénomination « E LECLERC » / « SC GALEC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce/ces nom(s) ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC » / « SC GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux donnait lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS

Le nom de domaine litigieux donnait lieu à une page d'accueil du bureau d'enregistrement LWS (Annexe 8) et était donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services et, au regard des autres éléments soulevés par le Requéran, sa réservation ne peut être considérée comme étant légitime.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de

domaine litigieux, dont la réservation a clairement été effectuée dans un but frauduleux de tromperie et d'usurpation d'identité.

*III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

*A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi*

*Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom Leclerc évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 690 magasins et 590 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).*

*Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéant et de son activité.*

*En effet, la réservation du nom de domaine « sc-galec-e-leclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :*

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requéant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;*
- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;*
- il associe la marque « E LECLERC » du Requéant à la dénomination sociale « SC GALEC », démontrant ainsi une connaissance évidente des activités du Requéant.*

*Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque LECLERC.*

*B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi*

*1. Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.*

*En effet, le représentant du Requéant [...] a envoyé le 25 janvier 2021 un courrier de mise en demeure au Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine litigieux. Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances adressées au Défendeur sont restés sans réponse (Annexe 9).*

*2. Il convient de souligner que le nom de domaine a initialement été enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 10).*

*Le Requéant a utilisé le site <https://mxtoolbox.com/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine litigieux.*

*Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requéant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.*

*En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requéant afin de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéant, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses. A cet égard, le Requéant s'est rapproché du bureau d'enregistrement et hébergeur des serveurs de messagerie du nom de domaine litigieux, LWS, afin de requérir leur désactivation. Reconnaisant le bien-fondé*

de cette demande, le bureau d'enregistrement LWS a suspendu le site internet auquel donnait lieu le nom de domaine « sc-galec-e-leclerc.fr » et désactivé les serveurs de messagerie associés (Annexe 11).

3. Le nom de domaine litigieux a été enregistré dans le but d'usurper l'identité du Requéant et ainsi de tromper les internautes, clients et fournisseurs du Requéant

Enfin, le nom de domaine litigieux reproduisant à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéant, en association avec sa dénomination sociale « SC GALEC », les consommateurs et les fournisseurs du Requéant sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu, à savoir désormais une page indiquant que le site est suspendu (Annexe 8), émane du Requéant ou est à tout le moins économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, la page indiquant que le site internet est suspendu pourrait être interprétée comme un mal fonctionnement du site du Requéant, ce qui lui portera à l'évidence un préjudice important.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « sc-galec-e-leclerc.fr » porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination E LECLERC et a été enregistré de mauvaise foi. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> est similaire à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC » dans son intégralité précédée du terme « sc galec », sigle de la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil appartenant au mouvement du Requéant et qui négocie les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requérant :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- La dénomination « E LECLERC » ou « SC GALEC » ne correspond pas au nom du Titulaire ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « E LECLERC » ou « SC GALEC » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC), est une Association française appartenant à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc, qui compte près de 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Le Requérant indique que la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil appartient au mouvement du Requérant et négocie les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « E.Leclerc L » enregistrée le 3 décembre 2012 et de la marque de l'Union européenne « E LECLERC » enregistrée le 17 mai 2002 ;
- La SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC est titulaire de la marque française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 ;
- Le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> est la reprise intégrale de la marque verbale du Requérant « E LECLERC » enregistrée le 17 mai 2002 à laquelle est ajouté le terme « sc galec », sigle de la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC qui appartient au mouvement du Requérant ;
- Diverses décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « E LECLERC » ;
- Le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> renvoie :
  - Le 20 janvier 2021 vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
  - Le 29 mars 2021, après une demande de blocage du requérant auprès du bureau d'enregistrement, vers une page indiquant que le site web est suspendu ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> incluant ceux de messagerie.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire

telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sc-galec-e-leclerc.fr> au bénéfice du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

